



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI  
LA DIRECTION**

**Circulaire n° 10/M/18 relative à l'agrément et à l'exercice de la fonction des  
Commissaires aux comptes des institutions de microfinance et des Organes  
Financiers édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance**

**Article 1 : Objet et champ d'application**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'agrément et d'exercice de la fonction de Commissaire aux comptes auprès des institutions de microfinance et des Organes Financiers.

**Article 2 : Aptitudes professionnelles requises**

Le Commissaire aux comptes ou les membres de l'équipe de la mission effectuant le travail de commissariat aux comptes doit justifier au moins d'un niveau de licence ou baccalauréat en comptabilité et finance, en gestion, en économie ou d'une formation équivalente assortie d'une expérience de trois (03) ans dans l'exercice de commissariat aux comptes ou d'audit comptable ou financier.

**Article 3 : Documents requis pour être agréé en tant que Commissaire aux comptes**

Avant d'entrer en fonction, les Commissaires aux comptes des institutions de microfinance et des Organes Financiers doivent être agréés par la Banque Centrale.

En sus des incapacités reprises à l'article 13 du Règlement régissant les activités de microfinance, les documents et renseignements ci-après sont requis pour être agréé en qualité de Commissaire aux comptes, personne physique:

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ;
- une copie de la Carte Nationale d'identité ou du Passeport ;
- un Curriculum vitae détaillé ;
- un original de l'extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- l'acte d'agrément de l'Ordre des Professionnels Comptables en tant que réviseur des comptes (Tableau A) ;
- une attestation de non faillite délivrée par l'autorité compétente datant de moins de trois (03) mois ;
- le projet de contrat convenu avec l'institution de microfinance ;

- les Procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ayant respectivement proposé et approuvé la nomination du Commissaire aux comptes ;
- des références techniques concernant des travaux de commissariat aux comptes déjà réalisés ;
- un engagement signé par le Commissaire aux comptes justifiant son indépendance vis-à-vis des dirigeants de l'institution de microfinance, des actionnaires, des administrateurs qui détiennent individuellement ou collectivement, une participation égale ou supérieure à cinq pour cent (05 %) ;
- un document attestant que le Commissaire aux comptes n'a pas d'engagement auprès de l'institution de microfinance où il exerce ;
- un document attestant que le Commissaire aux comptes n'exerce pas une fonction autre que celle de Commissaire aux Comptes auprès d'une entreprise dans laquelle l'institution auditée, ses actionnaires, ses dirigeants, ses administrateurs détiennent, individuellement ou collectivement, une participation égale ou supérieure à cinq pour cent (05 %) ou si l'entreprise où il exerce ses fonctions est actionnaire qualifié dans l'établissement en question ;
- tout autre renseignement jugé utile par la Banque Centrale lors de l'analyse de la demande.

Pour les personnes morales constituées en cabinet comptable ou d'audit, les documents et renseignements ci-après sont requis pour être agréé en qualité de Commissaire aux comptes :

- la copie des statuts ;
- la liste des associés et des dirigeants ;
- les curricula vitae des dirigeants ;
- la liste des personnes alignées en tant que Commissaire aux comptes ;
- l'acte d'agrément de l'Ordre des Professionnels Comptables ;
- une attestation de non faillite délivrée par l'autorité compétente datant de moins de trois (03) mois ;
- un engagement signé par le représentant du cabinet indiquant que celui-ci n'a pas la qualité d'actionnaire qualifié vis-à-vis de l'institution de microfinance à auditer ;
- tout autre renseignement jugé utile par la Banque Centrale lors de l'analyse de la demande.

Les personnes alignées par le cabinet comptable ou d'audit doivent satisfaire aux conditions mentionnées au second alinéa du présent article.

Sauf dérogation accordée par la Banque Centrale, les Commissaires aux comptes doivent avoir leur domicile au Burundi.

#### **Article 4 : Etendue du travail du Commissaire aux comptes**

Le travail du commissariat aux comptes doit répondre aux exigences des règles de la profession.



L'annexe à cette circulaire donne les exigences particulières de la Banque Centrale sur les aspects du travail.

#### **Article 5 : Obligations d'alerter**

Les Commissaires aux comptes ont l'obligation d'alerter, sans délai, la Banque Centrale dès qu'ils constatent, à l'occasion de l'exercice de leur mission, tout fait :

- de nature à influencer de manière significative la situation de l'institution de microfinance sur le plan financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ainsi que de son contrôle interne ;
- qui est de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'institution de microfinance ;
- qui est de nature à entraîner le refus ou de réserves graves en matière de certification des comptes ;
- qui peut entraîner une violation des lois et règlements de nature à mettre en cause gravement la responsabilité de l'institution ou de ses dirigeants.

#### **Article 6 : Délai de transmission du rapport de Commissaires aux comptes**

Le Commissaire aux comptes doit transmettre au Gouverneur de la Banque Centrale, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, un rapport de vérification des comptes couvrant tout l'exercice comptable relatif à l'année précédente assorti des notes explicatives.

#### **Article 7 : Durée du mandat**

La durée du mandat du Commissaire aux comptes est limitée à deux (02) ans. Un Commissaire aux comptes ne peut exécuter plus de deux (02) mandats successifs auprès d'une même institution de microfinance ou d'un Organe Financier.

La demande de renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes doit être introduite à la Banque Centrale, pour autorisation préalable, au moins trois (03) mois calendrier avant la fin de son mandat.

Un Commissaire aux comptes ne peut pas reprendre les mêmes fonctions au sein de l'institution de microfinance qu'il a auditée avant une période de quatre (04) ans suivant la fin de son dernier mandat.

#### **Article 8 : Sanctions**

Les Commissaires aux comptes exercent leur contrôle suivant les normes généralement admises dans la profession.

En cas de manquements, la Banque Centrale peut leur appliquer les sanctions suivantes sans préjudice d'autres poursuites disciplinaires ou pénales :

- avertissement ;

- interdiction de poursuivre les opérations de contrôle de l'institution de microfinance ;
- interdiction de remplir les fonctions de commissariat aux comptes des institutions de microfinance pour une durée de trois (03) exercices au moins ;
- interdiction définitive d'exercer en cette qualité dans les institutions de microfinance, les établissements de crédit, les établissements de paiements et des bureaux de change.

### **Article 9 : Suspension ou retrait d'agrément**

- La Banque Centrale peut suspendre ou retirer l'agrément à un Commissaire aux comptes qui ne remplit plus les conditions de son agrément, qui déroge aux exigences légales et réglementaires ou qui tolère qu'une institution de microfinance donne des informations inexacts de sa situation financière.

### **Article 10 : Entrée en vigueur**

La présente circulaire remplace la Circulaire n° 04/M/10 relative à l'agrément des Commissaires aux comptes des établissements de microfinance du 04 mai 2010 et entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 20/8/2018

## **BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Annonciata SENDAZIRASA

2<sup>ème</sup> Vice-Gouverneur.-



Melchior WAGARA

1<sup>er</sup> Vice-Gouverneur.-





**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI  
LA DIRECTION**

**Annexe de la Circulaire n° 10/M./18 relative à l'agrément et à l'exercice des fonctions des Commissaires aux comptes des institutions de microfinance et des Organes Financiers édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance**

**I. Aspects d'ordre général**

**1. Objectif du commissariat aux comptes**

Les Commissaires aux comptes sont tenus de formuler une opinion professionnelle sur la situation comptable d'une institution de microfinance qui donne une image fidèle du résultat de la période, de la situation financière et du patrimoine de l'institution de microfinance pour l'exercice clos le 31 décembre de chaque année.

Ils veillent, en particulier, au respect des dispositions réglementaires relatives à la comptabilisation et au provisionnement des créances en souffrance et des engagements par signature douteux.

**2. Étendue des travaux**

Le travail de commissariat aux comptes doit être mené en conformité avec les normes internationales d'audit et doit inclure les tests et contrôles que le Commissaire aux Comptes considère nécessaire selon les circonstances.

Le Commissaire aux comptes doit prêter une attention particulière aux principaux soldes comptables notamment à l'encours de crédits et aux provisions pour crédits en souffrance, aux comptes de trésorerie et assimilés et aux soldes des financements.

S'il y a lieu, le Commissaire aux comptes doit visiter un nombre représentatif de succursales ou d'agences chaque année.

En tout état de cause, le rapport du commissariat aux comptes doit faire ressortir un commentaire portant notamment sur les aspects suivants :

- l'analyse de l'évolution des postes du bilan, hors bilan et du compte de résultats ;
- la qualité des actifs ;
- l'adéquation des ressources aux emplois ;
- la liquidité et la solvabilité ;

- les garanties afférentes aux engagements ;
- la division des risques et, en général, le respect des dispositions légales et réglementaires.

### 3. États financiers et autres informations

Les états financiers sont certifiés par le Commissaire aux comptes et comprennent :

- le bilan ;
- le compte de résultats ;
- l'état de variation des fonds propres ;
- le tableau des flux de trésorerie ;
- les états annexés et les notes explicatives.

Les notes explicatives des états comptables doivent être assez détaillées afin de permettre aux utilisateurs d'en comprendre la portée.

Les états financiers sont préparés conformément au référentiel comptable des institutions de microfinance du Burundi.

Bien que l'exactitude de l'information relève prioritairement de la direction de chaque institution, l'examen et l'opinion du Commissaire aux comptes concernent toutes les informations demandées, qu'elles apparaissent aux états financiers ou dans les annexes qui les accompagnent.

### 4. Opinion d'audit

Le Commissaire aux comptes doit exprimer une opinion sur les états financiers de l'institution de microfinance conformément aux normes internationales d'audit (ISA).

Lors de la formulation de son opinion, le Commissaire aux comptes déclare qu'à son avis les informations financières ont été établies, ou non, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, le Commissaire aux comptes formule soit :

- une opinion favorable sans réserve ;
- une opinion favorable avec réserve ;
- une opinion défavorable ;
- Une impossibilité de formuler une opinion.

**Opinion favorable sans réserve** : le Commissaire aux comptes formule une opinion favorable, sans réserve, lorsque l'audit des informations financières qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance raisonnable que celles-ci, prises dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives.

**Opinion favorable avec réserve** : le Commissaire aux comptes formule une opinion favorable avec réserve pour désaccord lorsqu'il a identifié au cours de son audit des



anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées ou lorsque les incidences sur les informations financières révèlent des anomalies significatives clairement circonscrites et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des informations financières de fonder son jugement en connaissance de cause.

Le Commissaire aux comptes précise dans ce cas les motifs de la réserve pour désaccord. Il quantifie au mieux les incidences des anomalies significatives identifiées et non corrigées ou indique les raisons pour lesquelles il ne peut les quantifier.

**Opinion défavorable :** le Commissaire aux comptes formule une opinion défavorable lorsqu'il a détecté au cours de son audit des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées, et que, soit les incidences sur les informations financières révèlent des anomalies significatives ne pouvant pas être clairement circonscrites, soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des informations financières de fonder son jugement en connaissance de cause.

**Impossibilité de formuler une opinion :** le Commissaire aux comptes exprime son impossibilité de formuler une opinion lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion, et que, soit les incidences sur les informations financières des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites, soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des informations financières de fonder son jugement en connaissance de cause.

Le Commissaire aux comptes exprime également une impossibilité de formuler une opinion lorsqu'il existe de multiples incertitudes dont les incidences sur les informations financières ne peuvent être clairement circonscrites.

## 5. Note à la direction

En plus des états financiers et de l'opinion d'audit, le Commissaire aux comptes doit rédiger une note à la direction de l'institution de microfinance.

Cette note contient :

- un commentaire sur le fonctionnement des organes de gestion (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Conseil de Surveillance et Comité de Direction) ;
- un commentaire sur le fonctionnement du contrôle interne et la formulation des recommandations d'amélioration lorsque des faiblesses ont été identifiées ;
- un commentaire sur le respect de toute disposition légale et réglementaire en général et la réglementation prudentielle, en particulier ;
- un commentaire sur les enregistrements, systèmes et contrôles comptables qui ont été examinés au cours de l'audit, notamment les systèmes de gestion et d'enregistrement des liquidités, le respect des politiques et procédures de crédit, la

dotation aux provisions pour crédits en souffrance, l'enregistrement des dépôts et des dettes ;

- un commentaire sur le système d'information et de gestion et, s'il y a lieu, au niveau des succursales ou agences ;
- un commentaire sur tout autre problème identifié au cours des travaux qui pourrait affecter la poursuite des activités ou que le Commissaire aux comptes considère comme pertinent.

## **II. Aspects financiers**

### **1. Informations sur les exercices antérieurs**

Les états financiers doivent comprendre l'information financière de l'exercice antérieur et de l'exercice en cours. Si les états financiers de l'exercice antérieur n'ont pas été audité, le Commissaire aux comptes doit porter une attention particulière aux soldes d'ouverture et le mentionner dans son rapport.

### **2. Informations sur le portefeuille de crédits**

Le Commissaire aux comptes doit s'assurer que la qualité du portefeuille crédit (notamment la comptabilisation et le provisionnement des crédits en souffrance) ainsi que les engagements par signature est conforme aux dispositions de la réglementation de la Banque Centrale. Des tests doivent être effectués sur le suivi des crédits en retard.

Les crédits ne respectant pas les normes prudentielles doivent être mentionnés dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

### **3. Subventions**

Le rapport du Commissaire aux comptes doit fournir l'information permettant d'identifier l'origine de la subvention. Lorsque la subvention est en nature, l'estimation du coût ou de la valeur marchande doit être effectuée.

### **4. Dettes**

Lorsque des emprunts ont des taux d'intérêt inférieurs au marché, le Commissaire aux comptes doit demander les détails permettant de connaître le juste coût des fonds.

Le Commissaire aux comptes doit s'assurer que les fonds reçus en refinancement auprès des institutions financières burundaises, dans le cadre du financement des secteurs prioritaires et des chaînes de valeurs encouragés par le Gouvernement, sont différenciés de ceux provenant des autres partenaires nationaux et internationaux.



### **III. Aspects organisationnels et institutionnels**

#### **1. Contrôle interne**

Les tests sur les procédures de contrôle interne effectués par le Commissaire aux comptes doivent faire l'objet d'une description détaillée. Les résultats obtenus doivent aussi être explicitement mentionnés.

Le Commissaire aux comptes doit donner son avis sur les procédures de contrôle interne les plus importantes, notamment les procédures administratives et comptables, le contrôle budgétaire, l'audit interne et la gestion du système d'information.

Les faiblesses dégagées au cours de l'évaluation doivent être signalées, même si elles n'ont pas données lieu à des erreurs matérielles.

#### **2. Plan de redressement**

Lorsque l'institution de microfinance est soumise à un plan de redressement, le Commissaire aux comptes doit commenter les progrès réalisés dans l'exécution du plan de redressement.

#### **3. Communication**

Le Commissaire aux comptes doit faire preuve de diligence dans l'exécution de ses travaux. Il doit transmettre son rapport au Gouverneur de la Banque Centrale au plus tard au 31 mars de chaque année.

Si le Commissaire aux comptes découvre des irrégularités, malversations, fraudes ou toute violation des dispositions légales et réglementaires au cours de son travail, il doit en aviser immédiatement la Banque Centrale ainsi que le Conseil d'Administration et, le cas échéant, le Comité d'audit ou le Conseil de Surveillance de l'institution de microfinance.

Le Commissaire aux comptes doit présenter le résultat de son travail au Conseil d'Administration et, le cas échéant, au Comité d'audit ou au Conseil de Surveillance.

\*\*\*\*\*

